

N° d'ordre : 10

N° délibération :

CONSEIL RÉGIONAL AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES

Séance Plénière du lundi 1er février 2016

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL : Indemnités des conseillers régionaux et des membres du CESER

Synthèse

La présente délibération a vocation à fixer les montants des indemnités des élus et des membres du CESER de la Région Aquitaine Limousin Poitou Charentes suite à l'évolution de la carte régionale.

En effet, concernant les indemnités des élus, le Conseil régional, lors de son renouvellement, est tenu de délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres dans les trois mois suivant son installation et à annexer à la délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

De plus, concernant les indemnités des membres du CESER, le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres a notamment modifié les modalités de détermination des indemnités pouvant être allouées aux membres du CESER afin de tenir compte de l'évolution de la carte régionale et, en conséquence, de l'évolution de la population des régions et de l'effectif de ces conseils.

Incidence Financière Régionale

7,8M€/an, charges comprises, pour les indemnités des conseillers régionaux
4M€/an, charges comprises, pour les indemnités des membres du CESER

**PROJET DE DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL RÉGIONAL
AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES
Séance Plénière du lundi 1er février 2016**

N° délibération :

I - AFFAIRES GÉNÉRALES

Réf. Interne : 101409

<p>OBJET : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL RÉGIONAL : Indemnités des conseillers régionaux et des membres du CESER</p>

Vu le Code général des Collectivités territoriales modifié, notamment ses articles L4135-15 à L4135-19, et L4134-7,

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres, notamment son article 4,

I - Indemnités des conseillers régionaux

L'article L.4135-15-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) oblige le Conseil régional, lors de son renouvellement, à délibérer sur les indemnités de fonction de ses membres dans les trois mois suivant son installation et à annexer à la délibération un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées.

Ces indemnités, que les membres du Conseil régional reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions, doivent être fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et déterminées dans la limite des taux fixés par les articles L4135-16 et L4135-17 eu égard aux fonctions exercées par les élus régionaux. Cet indice (IB 1015) correspond à un traitement mensuel de base d'un montant de 3 801,47 € bruts au 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, les indemnités pouvant être votées par le Conseil régional sont calculées comme suit :

1- Les indemnités votées par le Conseil régional pour l'exercice effectif des fonctions de **conseiller régional** sont déterminées en appliquant le taux de 70% au traitement de référence conformément au barème défini à l'article L.4135-16 du Code général des Collectivités Territoriales, soit un montant de **2 661.03 € brut** par mois.

2- Aux termes de l'article L.4135-17 alinéa 1, l'indemnité de fonction votée par le Conseil régional pour l'exercice effectif des fonctions de **Président de Conseil régional** est égale au traitement de référence mentionné à l'article L.4135-15 majoré de 45%, soit **5 512.13 € brut** par mois.

Pour information, compte tenu de l'actuel mandat parlementaire du Président du Conseil régional et conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958, cette indemnité fait l'objet d'un écrêtement et est ramenée à **2 757.34€ brut** par mois.

3- L'indemnité de fonction de chacun des **vice-présidents ayant délégation de l'exécutif** du Conseil régional est, dans les mêmes conditions, égale à l'indemnité de conseiller majorée de 40% (article L. 4135-17 al.2), soit **3 725.44 € brut** par mois.

4- L'indemnité de fonction de chacun des **membres de la Commission Permanente** du Conseil régional autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, égale à l'indemnité de conseiller majorée de 10% (article L.4135-17 al.3), soit **2 927.13 € brut** par mois.

Le conseiller régional cumulant d'autres indemnités de fonction liées à des mandats électifs locaux ou à des rémunérations qu'il perçoit à ce titre en siégeant au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou en présidant une telle société, voit l'ensemble de ses indemnités et rémunérations limité à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958.

Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Par ailleurs, en application de l'article 4 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière.

En cas de dépassement de ce seuil, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller régional fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle

le conseiller régional exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. (Article L.4135-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Enfin, en application de l'article L4135-16 du CGCT, ces indemnités sont réduites en fonction de la participation des conseillers régionaux, aux séances plénières, aux commissions permanentes, aux réunions des commissions et Groupes Inter Assemblées dont ils sont membres, sans que cette réduction ne puisse dépasser, pour chacun d'entre eux, la moitié de l'indemnité pouvant leur être allouée.

La modulation du versement des indemnités est fondée sur le dispositif suivant :

- De 40 à 60% d'absences non justifiées constatées sur un trimestre donnent lieu à un abattement de 30% sur le montant de l'indemnité mensuelle servie,
- Au-delà de 60% d'absences non justifiées constatées sur un trimestre, le montant de l'indemnité mensuelle servie est affecté d'un abattement de 50%.

Les absences non justifiées sont calculées à trimestre échu et constatées sur un état signé du Président du conseil régional. Les abattements sur indemnités mensuelles fondés sur ces absences sont appliqués a posteriori et répartis sur les indemnités versées au cours du trimestre suivant.

Ne sont pas comptabilisées les absences justifiées par les motifs suivants :

- représentation officielle du conseil régional
- maladie ou impérieuse nécessité professionnelle ou personnelle justifiées.

La représentation officielle du Conseil régional recouvre les cas où :

- l'élu est convoqué dans un des organismes où il a été désigné et siège en tant que représentant du Conseil Régional;
- l'élu représente, sur la base d'une lettre de mission, le Conseil Régional lors de manifestations ponctuelles.

La maladie doit donner lieu à transmission d'un certificat médical ou d'un bulletin d'hospitalisation.

L'impérieuse nécessité professionnelle doit être justifiée par l'employeur via une attestation.

L'impérieuse nécessité personnelle recouvre les cas de décès ou de maladie grave de l'entourage proche qui devra donner lieu à justification.

II - Indemnités des membres du CESER

Le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 a adapté les conditions d'exercice des mandats des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux afin de tenir compte de l'évolution de la carte régionale opérée par la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des

régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral et en conséquence de l'évolution de la population des régions et de l'effectif de ces conseils. Ce décret modifie notamment les modalités de détermination des indemnités pouvant être allouées aux membres du CESER.

En conséquence, pendant la période transitoire du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, les indemnités des membres des CESER sont fixées dans leur montant mensuel brut, pour l'exercice effectif de leurs fonctions ainsi qu'il suit :

- 1- Les **conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux** perçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité égale au plus à 40% de l'indemnité de fonction pouvant être allouée à un conseiller régional de la même région, soit **1 064.41€ brut** par mois.
- 2- Les **vice-présidents des CESER** ayant reçu délégation du Président perçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité des conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux, majorée d'un coefficient de 1,9, soit **2 022.38€ brut** par mois.
- 3- Les **membres du bureau du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional**, autres que les vice-présidents ayant reçu délégation du Président, perçoivent, pour l'exercice de leurs fonctions, une indemnité au plus égale à l'indemnité des conseillers économiques, sociaux et environnementaux régionaux, majorée d'un coefficient de 1,3, soit **1 383.73€ brut** par mois.
- 4- Le **Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional** perçoit, pour l'exercice effectif de ses fonctions, une indemnité au plus égale à 50 % de l'indemnité de fonction pouvant être allouée au président du conseil régional, soit **2 756.06€ brut** par mois.

La gestion et le paiement des indemnités interviendront mensuellement.

Les modalités de réduction des indemnités allouées aux membres du CESER en fonction de leur participation seront déterminées par une délibération ultérieure, après consultation du Président du CESER, conformément aux dispositions de l'article R4134-27 du CGCT.

Les nouvelles modalités d'application et de calcul des indemnités des conseillers régionaux et des membres du CESER prendront effet le 1^{er} janvier 2016. Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2016. Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2016, et en application des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les crédits de la section de fonctionnement et notamment ceux nécessaires à la mise en œuvre des indemnités des conseillers régionaux et des membres du CESER pourront être

engagés, mandatés dans la limite des crédits inscrits aux Budgets Primitifs 2015 des 3 anciennes Régions.

**Après en avoir délibéré,
Le CONSEIL REGIONAL décide :**

- **DE FIXER le montant des indemnités mensuelles** des conseillers régionaux comme suit en annexe 1, à compter de l'exercice effectif par eux de leurs fonctions,
- **DE FIXER**, pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017, le montant des indemnités mensuelles des membres du CESER telles que présentées en annexe 2.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

ALAIN ROUSSET

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

(Mandature 2015-2021)

Indice de base = IB 1015 (IM821)
 IM 821 au 1^{er} juillet 2010 = 45 617.63€ annuel

INDEMNITES MAXIMALES (population régionale plus de 3 000 000 habitants)			
	Modalités de calcul	Montant des indemnités (en brut)	
		annuelles	mensuelles
Conseillers régionaux	70% de l'IB 1015	31 932.34€	2 661.03 €
Président	145% de l'IB 1015	66 145.56€	5 512.13 €
Vice-présidents	140% de l'indemnité de conseiller régional	44 705.28€	3 725.44 €
Membres de la CP	110% de l'indemnité de conseiller régional	35 125.58€	2 927.13 €

ANNEXE 2: TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE MEMBRES DU CESER

INDEMNITES MAXIMALES (du 1 ^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017)			
	Modalités de calcul	Montant des indemnités (en brut)	
		annuelles	mensuelles
Conseillers	40% de l'indemnité maximale de conseiller régional	12 772.92€	1 064,41€
Président	50% de l'indemnité maximale du président du CRA	33 072.72€	2 756,06€
Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président du CESER	indemnité de conseiller économique et social régional majorée d'un coefficient de 1.9	24 268.56€	2 022,38€
Membres du bureau autres que Vice-Présidents	indemnité de conseiller économique et social régional majorée d'un coefficient de 1.3	16 604.76€	1 383,73€